



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-077

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-13-00001 - AP 2023-103-017 portant agrément de l'association "porte accueil" au titre de l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages) Page 4

04-2023-04-12-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2023-103-003 enregistré sous le n° SAP 824147649 dénommé "VICHI Jonathan" (2 pages) Page 7

04-2023-04-14-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2023-103-024 enregistré sous le n° SAP 889896130 dénommé "ALMATERRASERVICES" (2 pages) Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-04-13-00002 - AP 2023-103-020 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique pour le projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la route nationale n°85 emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme d'Aiglun, Malijai et Mallemoisson (12 pages) Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-04-11-00004 - AP 2023-101-003 du 11 avril 2023 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet photovoltaïque, STEP et poste source sur les communes de Puimichel, les Mées et Malijai (2 pages) Page 26

04-2023-04-14-00002 - AP 2023-104-001 du 14 avril 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sans autorisation environnementale préalable dans le cours d'eau affluent du Riou de Jabron (4 pages) Page 29

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / sous-préfecture de Forcalquier

04-2023-04-14-00001 - AP 2023-104-007 du 14 avril 2023 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée "TOUR AUTO ES 13 HAUT VERDON" (7 pages) Page 34

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2023-04-14-00006 - AC 2023-093-008 du 3 avril 2023 portant établissement du tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 (2 pages) Page 42

04-2023-04-14-00007 - AC 2023-104-008 du 14 avril 2023 rapportant l'arrêté conjoint n°2023-067-003 portant cessation d'activité définitive du lieutenant Joseph SIMONI en qualité de sapeur-pompier volontaire et nomination au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires honoraire (1 page)	Page 45
04-2023-04-14-00003 - AC 2023-104-009 du 14 avril 2023 portant maintien en activité du lieutenant Joseph SIMONI en qualité de sapeur-pompier volontaire (1 page)	Page 47
04-2023-04-14-00004 - AC 2023-104-010 du 14 avril 2023 portant cessation d'activité de Monsieur Philippe GOYHENEIX en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 49

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-13-00001

AP 2023-103-017 portant agrément de l'association "porte accueil" au titre de l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Digne les Bains, le **13 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-103-017

Portant agrément de l'association « **PORTE
ACCUEIL** » au titre de l'article L.365-4 du Code de
la Construction et de l'Habitation pour les activités
d'intermédiation locative et gestion locative sociale
qu'elle mènera dans le département des Alpes de
Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.365-4 et l'article L.365-1 – 3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 28 avril 2010 – article 1^{er} ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier de demande d'agrément transmis le 24 mars 2023 par le représentant légal de l'association ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-014 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier transmis par l'association est complet ;
- CONSIDÉRANT** l'expérience et la compétence de l'association dans l'hébergement et l'accompagnement des personnes vulnérables ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'association de loi 1901, « PORTE ACCUEIL », représentée par son président Rémy CHARPY, dont le siège social est situé « Les Charbonnières » - 04220 SAINT-TULLE, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir :

➤ la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Anne-Marie DURAND



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-12-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2023-103-003 enregistré sous le n° SAP 824147649 dénommé "VICHI Jonathan"



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Entreprises et Emploi

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2023-102-003
enregistré sous le N° SAP 824147649 dénommé « VICHI Jonathan »**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Alpes de Haute Provence Digne-les-Bains , le 06/04/23 par M. VICHI JONATHAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 54 AV GOMBERT 04350 MALIJAI et enregistré sous le N° SAP 824147649 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 avril 2023,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la DDETS-PP 04

Pour la Directrice et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Entreprises et emploi


Hamid MATAICHE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Olivier DESCHAMPHELEERE
Gestionnaire mesures emploi
Tél. : 04 92 30 37 18
Mel : olivier.deschamphelere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-14-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2023-103-024 enregistré sous le n° SAP 889896130 dénommé "ALMATERRASERVICES"



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Entreprises et Emploi

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2023-103-024
enregistré sous le N° SAP 889896130 dénommé « ALMATERRASERVICES »**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 06 avril 2023 via l'appli NOVA par Madame HÉLIN Patricia Marie en qualité d'entrepreneur individuel au profit de l'organisme « ALMATERRASERVICES » dont l'établissement principal est situé 199 rue du château, lieu dit Le Bosquet, 04 110 VILLEMUS et enregistré sous le N° SAP **889896130** pour exercer l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 14 avril 2023,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la DDETS-PP 04

~~Pour la Directrice et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Entreprises et emploi~~

~~Hamid MATAICHE~~

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Olivier DESCHAMPHELEERE
Gestionnaire mesures emploi
Tél. : 04 92 30 37 18
Mel : olivier.deschamphelere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-13-00002

AP 2023-103-020 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique pour le projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la route nationale n°85 emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme d'Aiglun, Malijai et Mallemoisson



Digne-les-Bains, le **13 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-103-020

Portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique pour le projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la route nationale n°85 emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Aiglun, Malijai et Mallemoisson

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1 et L.110-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-1 et suivants, L.126-1, R.123-1 et suivants et R.126-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et R.153-21 ;
- VU** le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Mallemoisson et les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Aiglun et de Malijai ;
- VU** le dossier d'enquête publique unique présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la route nationale 85, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Malijai, Mallemoisson et Aiglun, au déclassement de 60 mètres linéaires de la RN85 du domaine public routier national pour transfert dans le domaine public routier communal d'Aiglun, et au classement des voies neuves de rétablissement d'accès dans le domaine public routier communal des communes de Malijai, Mirabeau, Mallemoisson et Aiglun. Ce dossier comportant, conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement, les pièces relatives à chacune des enquêtes publiques requises pour la réalisation du projet, notamment une étude d'impact, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, une évaluation socio-économique, une étude préalable agricole et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- VU** l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° 2017-64 du 25 octobre 2017 ;
- VU** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier d'enquête ;
- VU** le bilan de la concertation publique menée entre le 19 janvier et le 15 février 2015 joint au dossier d'enquête ;
- VU** le plan général des travaux ;
- VU** la décision n° E17000183/13 du 12 décembre 2017 de Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Marc DUBOIS, administrateur des finances de groupes industriels, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-019-006 du 19 janvier 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Digne-les-Bains, Aiglun, Mallemoisson, Malijai et Mirabeau en vue du projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 ;

VU le compte rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 5 octobre 2017 relatif à la mise en compatibilité des PLU des communes de Malijai et d'Aiglun et du POS de la commune de Mallemoisson en vue du projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 ;

VU les courriers de saisine du 16 mai 2018 aux communes de Mallemoisson, Aiglun et Malijai demandant aux conseils municipaux de délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, sur le procès verbal de la réunion d'examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées et sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans un délai de deux mois ;

VU la délibération du conseil municipal d'Aiglun du 20 juin 2018 émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune, sur le procès verbal de la réunion d'examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées du 5 octobre 2017 et sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1er mai 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mallemoisson du 22 juin 2018 émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité du POS de la commune, sur le procès verbal de la réunion d'examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées du 5 octobre 2017 et sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1er mai 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de Malijai du 2 juillet 2018 émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune, sur le procès verbal de la réunion d'examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées du 5 octobre 2017 et sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1er mai 2018 ;

VU les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département et que le dossier est resté à la disposition du public dans les communes citées ci-dessus durant 40 jours consécutifs du lundi 26 février au vendredi 6 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-248-006 du 5 septembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la route nationale n°85 emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Aiglun, Malijai et Mallemoisson ;

VU la demande de prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 24 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de circonstances nouvelles le délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 5 septembre 2018 peut être prorogé de cinq années supplémentaires en application de l'article L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Article 1 : Le délai de validité de la déclaration d'utilité publique n°2018-248-006 du 5 septembre 2018 est prorogé de cinq années à compter de sa publication collective comme mentionné dans l'article 2.

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral sera affiché dans les mairies de Digne-les-Bains, Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau et Malijai pendant une durée d'un mois en application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cette décision sera publié dans un journal d'annonces légales du département.

Cet arrêté préfectoral sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> dans la rubrique Publications/Appels à Projet – Consultations/Enquêtes Publiques/Liste des communes par ordre alphabétique/Aiglun

Article 3 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (DCL/BAJDE, 8 Rue du Docteur Romieu, 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication collective.

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2) ou par l'application télérecours à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les maires de Malijai, Mallemoisson, Aiglun, Mirabeau et Digne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Paul-François SCHIRA

Annexe : Rapport de présentation en vue de la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

RN 85 – Aménagement de la desserte de Digne- les-Bains

Rapport de présentation en
vue de la prorogation des
effets de la déclaration
d'utilité publique

Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
1	Sabrina Bestaven	

Affaire suivie par

Sabrina BESTAVEN - STIM/UMO
Tél. 06 59 91 26 11
Mél. Sabrina.bestaven@developpement-durable.gouv.fr

Référence Intranet et internet

http://intra.dreal-paca.i2/ http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/
--

Sommaire

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION.....	4
1.1. Description de l'aménagement.....	4
1.2. Objectifs de l'aménagement.....	5
1.3. Bilan socio-économique.....	5
2. FINANCEMENT ET COÛT DU PROJET.....	5
3. AVANCEMENT DE L'OPÉRATION.....	5
3.1. Procédures.....	5
L'enquête d'utilité publique et ses conclusions.....	5
La déclaration d'Utilité Publique.....	5
Enquête parcellaire et procédures d'acquisitions foncières.....	6
Archéologie.....	6
Dossier d'autorisation environnementale.....	6
3.2. Etudes techniques réalisées depuis la DUP.....	6
Etudes de conception détaillée (dossier PRO).....	6
3.3. Synthèse du calendrier de l'opération.....	6
Historique.....	6
Calendrier prévisionnel.....	7

1. Présentation de l'opération

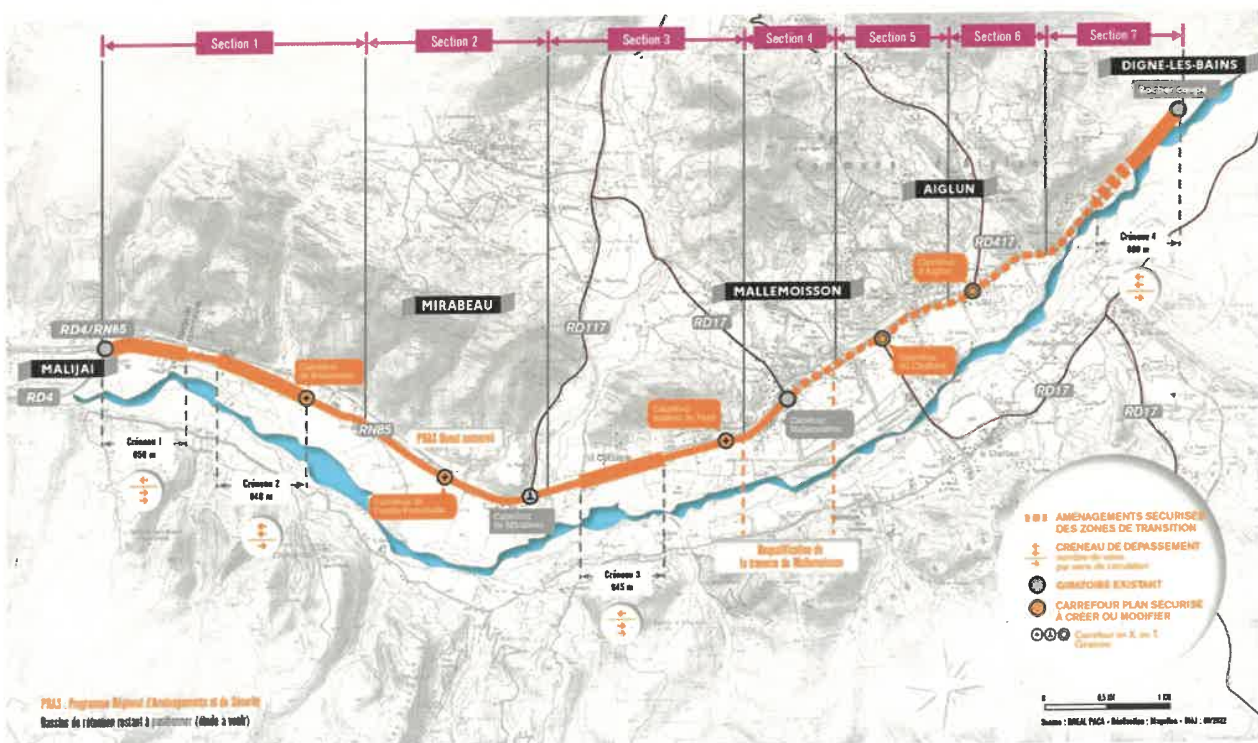
1.1. Description de l'aménagement

L'opération consiste à aménager la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 sur une distance de 12 km entre la sortie Est de la commune de Malijai (sortie du giratoire RD4-RN85) et l'entrée Ouest de Digne-les-Bains (giratoire du Rocher Coupé). Le projet a été divisé en plusieurs sections cohérentes permettant un phasage du projet.

La solution retenue en termes d'infrastructure comprend :

- Des sections à chaussée bidirectionnelle à 2 voies ;
- Des créneaux de dépassement sécurisés au moyen d'une route élargie à 3 voies dont 2 sont affectées à un même sens de circulation ;
- La fermeture des accès directs et le rétablissement des accès rivaux ;
- Le réaménagement en giratoire des carrefours avec la RD 17 Sud au niveau du Chaffaut et sur la RD 417 au niveau d'Aiglun ;
- La conservation des ouvrages hydrauliques de franchissement avec la reprise des ouvrages dont le gabarit est insuffisant.

Ces aménagements s'inscrivent dans la continuité des opérations distinctes, déjà réalisées, conduites sous maîtrise d'ouvrage de la Direction interrégionale des routes Méditerranée (DIRMED) dans le cadre du Programme Régional d'Aménagements de Sécurité.



1.2. Objectifs de l'aménagement

L'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains a pour objectif de :

- Renforcer la sécurité des usagers ;
- Fiabiliser les temps de parcours ;
- Améliorer le cadre de vie des riverains des communes traversées par la route nationale ;
- Améliorer l'accès à la ville de Digne-les-Bains.

1.3. Bilan socio-économique

Le bilan socio-économique du projet, réalisé par le CEREMA et présenté dans le dossier de DUP confirme que l'intérêt avéré du projet pour le territoire et la collectivité reste réel, malgré des effets jugés peu sensibles en matière d'accessibilité de Digne-les-Bains et de désenclavement de l'Est des Alpes-de-Haute-Provence. L'effet favorable sur la fiabilisation des temps de parcours apporté par le projet vient cependant améliorer le niveau de service offert par la RN85 à la desserte de Digne Les Bains. Le bilan socio-économique a par ailleurs mis en évidence que le projet devrait significativement contribuer à améliorer les conditions de circulation sur l'itinéraire, notamment en matière de sécurité routière et dans une certaine mesure en matière de confort et de réduction de la gêne.

En conclusion, le projet ne présente pas de risques particuliers du point de vue socio-économique.

2. Financement et coût du projet

2.1. Financement

Le projet d'aménagement est évalué à 45,9 M€ (valeur février 2021), mais le CPER 2015-2022 prévoyait un financement à hauteur de 30 M€ (40 % Etat, 40 % Conseil Régional PACA, 20 % Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence) permettant de démarrer le projet dont l'aménagement est phasable. En effet, l'opération est découpée en 7 sections fonctionnelles autonomes. Le montant inscrit au CPER 2015-2022 permet de réaliser les acquisitions foncières sur l'ensemble des sections, ainsi que les travaux des sections 6, 5 et 3 jugées prioritaires

Le solde du financement pour boucler le projet sera apporté par le prochain CPER qui reste à négocier et valider en 2023.

2.2. Coût du projet

Par décision ministérielle en date du 14 septembre 2017, le coût plafond de l'opération a été fixé à 47,3 M€. Le dossier PRO, non encore approuvé, donne un coût à terminaison supérieur à cette enveloppe plafond, et aux engagements pris les différents co-financeurs. Le phasage par section permet une priorisation de la réalisation des travaux.

3. Avancement de l'opération

3.1. Procédures

L'enquête d'utilité publique et ses conclusions

L'enquête publique a été organisée du 26 février au 6 avril 2018. Son organisation a pris la forme d'expositions permanentes dans les mairies des communes concernées par le projet, avec mise à disposition de registres, ainsi que d'un site Internet dédié. Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable au projet sans réserve.

La déclaration d'Utilité Publique

L'arrêté préfectoral n°2018-248-006 du 5 septembre 2018 a déclaré d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85. Il emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur les communes d'Aiglun, de Malijai et de Mallemoisson.

Trois recours gracieux ont été déposés suite de l'obtention de la DUP pour le projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 :

- un par l'association NOSTER PACA
- un par la FNAUT (fédération nationale des associations d'usagers des transports)
- un par la FARE (fédération d'action régionale pour l'environnement)

Ces trois recours gracieux ont été rejetés en novembre 2018.

Un recours en plein contentieux a été déposé par Mr Bolusset le 9 novembre 2018. Sa requête a été rejetée le 26 juin 2020. Mr Bolusset a fait appel de cette décision le 20 août 2020, et s'est finalement désisté le 11 avril 2022 (ordonnance donnant acte du désistement le 2 mai 2022).

Enquête parcellaire et procédures d'acquisitions foncières

L'enquête parcellaire s'est déroulée en novembre et décembre 2018. L'arrêté de cessibilité associé n'a pas encore été pris. Les procédures d'acquisitions foncières à l'amiable et par expropriation ont été engagées dès 2018 par la DREAL.

La prorogation de la DUP est nécessaire pour finaliser les acquisitions foncières, et, le cas échéant les ajustements d'emprises lors de la finalisation des mesures compensatoires où si cela s'avère nécessaire lors de la réalisation des travaux.

Archéologie

Le diagnostic archéologique préalable a été réalisé en 2021, et a mis en évidence une zone sur la section 1 sur laquelle des fouilles complémentaires devront être réalisées.

Dossier d'autorisation environnementale

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en juillet 2022, et est actuellement en cours d'instruction. Il inclut notamment les éléments au titre de la loi sur l'eau et le dossier de dérogation des espèces protégées

3.2. Etudes techniques réalisées depuis la DUP

Etudes de conception détaillée (dossier PRO)

Les études de conception détaillées sont menées par l'entreprise Intervia, maître d'œuvre de l'opération en phase conception et réalisation. Les études de conception détaillées ont été reprises par Intervia à partir de 2020. Les études PRO se sont achevées en novembre 2022, après des premiers rendus intermédiaires et une phase d'optimisation.

Le contrôle extérieur du PRO a été réalisé par Ingerop. L'audit de conception détaillée mené par la TEDET est en cours.

3.3. Synthèse du calendrier de l'opération

Historique

2007	Projet de liaison autoroutière A585 entre l'A51 et Digne-les-Bains non retenu par le Schéma National des Infrastructures de Transport
2011/2012	Reprise des réflexions pour un projet d'aménagement qualitatif de la RN85 entre l'A51 et Digne-les-Bains
2012	Lancement des études d'opportunité et réunions de travail avec les acteurs locaux
2014	Commande ministérielle pour le projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85
2015	Concertation publique L300-2 sur la section Malijai et Digne-les-Bains – La variante d'aménagement sur place a été retenue à l'issue de cette concertation
Mars 2015	Inscription au Contrat de Plan État-Région 2015-2020 pour un montant de 30M€
2016	Études préalables à l'enquête publique

Septembre 2017	Mise en service du carrefour giratoire dit « de l'Europe » à Mallemoisson
05/09/18	Arrêté Préfectoral déclarant le projet d'utilité publique
12 novembre au 14 décembre 2018	Enquête parcellaire
2020	Réalisation des travaux d'aménagement de la traversée de Mallemoisson (élargissement des trottoirs et création d'une bande cyclable, installation de signalisations et éclairages publics, création d'espaces paysagers) et mise en service des aménagements
Juin 2021	Diagnostic archéologique
Mars à juillet 2022	Réalisation des travaux d'aménagement du giratoire d'Aiglun
Juillet 2022	Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale

Calendrier prévisionnel

2023	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Procédure d'autorisation environnementale : instruction du dossier, enquête publique et autorisation ◦ Approbation locale du dossier PRO ◦ Rédaction des dossiers de consultation des entreprises travaux, consultations et passation des marchés pour les travaux des sections 3, 5 et 6
2023-2024	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Poursuite des acquisitions foncières ◦ Réalisation des fouilles archéologiques sur la section 1
2023-2026	Réalisation des travaux des sections 3, 5 et 6
2025-2026	Réalisation des travaux des sections 1 et 2
2026-2027	Réalisation des travaux de la section 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-11-00004

AP 2023-101-003 du 11 avril 2023 portant
prorogation du délai d'instruction d'autorisation
environnementale au titre des articles L.181-1 et
suivants du code de l'environnement concernant
le projet photovoltaïque, STEP et poste source
sur les communes de Puimichel, les Mées et
Malijai



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **11 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-101-003

portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le **projet photovoltaïque, STEP et poste source sur les communes de Puimichel, les Mées et Malijai**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-235-010 du 23 Août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2023-059-004 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier d'autorisation environnementale complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet le 26 décembre 2023, présenté par LAVANSOL P sous le N° AIOT 0100011506 et relatif au :

projet photovoltaïque, STEP et poste source sur les communes de Puimichel, les Mées et Malijai ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-096-005 du 6 avril 2023

CONSIDERANT que la consultation des services doit se prolonger afin de recueillir l'ensemble des avis des services experts ;

CONSIDERANT qu'en cas de demande de compléments au pétitionnaire, ces derniers devront faire l'objet d'une analyse du service instructeur dans le cadre de la phase d'examen ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire est LAVANSOL P

CONSIDERANT que la demande d'autorisation environnementale a été déposée par LAVANSOL P

CONSIDERANT que le dossier complet a été déposé le 22 décembre 2022

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Article 2 : Abrogation

L'Arrêté Préfectoral N° 2022-096-005 du 6 avril 2023 est abrogé.

Article 1 : Prorogation du délai d'examen

Conformément à l'article R. 181-17 du Code de l'Environnement, le délai d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par LAVANSOL P concernant :

**Le projet photovoltaïque, STEP et poste source sur les communes de
Puimichel, les Mées et Malijai**

est portée de 4 à 8 mois.

Ce délai est compté à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet (soit le 26 décembre 2022) jusqu'à la fin de la phase d'examen correspondant à la date de saisie du Préfet pour la mise à l'enquête publique en intégrant les éventuelles suspensions de délais intermédiaires.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint

Vincent MAYEN



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-14-00002

AP 2023-104-001 du 14 avril 2023 portant mise en
demeure de régulariser la situation
administrative des travaux effectués sans
autorisation environnementale préalable dans le
cours d'eau affluent du Riou de Jabron

Digne-les-Bains, le 14 avril 2023,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-104 - 001

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sans autorisation environnementale préalable dans le cours d'eau affluent du Riou de Jabron
Commune de SAINT-GENIEZ

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-2, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif du 24 février 2023 dressé par l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, et transmis en date du 8 mars 2023 pour avis à Monsieur Nicolas GANDON, gérant de l'exploitation du GAEC DES EGLANTINES sur la commune de SAINT-GENIEZ, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse du GAEC DES EGLANTINES dans le délai réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif a établi les faits suivants, sur le cours d'eau affluent du Riou de Jabron, au niveau de l'exploitation du GAEC LES EGLANTINES, sur la commune de SAINT-GENIEZ :

- Sur le cours d'eau affluent du Riou de Jabron, en amont de la RD3 : Travaux dans le lit mineur sur une longueur de 284 m et sur une surface de 2600 m² de recalibrage et de curage à la pelle mécanique, de drainage et de captage d'eau du vallon dans une tuyauterie de plymouth noir ;

- Sur le cours d'eau affluent du Riou de Jabron, en aval de la RD3 : Curage du cours d'eau sur 250 m.

CONSIDÉRANT que ces installations, ouvrages, travaux et activités relèvent du régime de l'autorisation environnementale en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, et ont été réalisés sans le titre requis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GEAC DES EGLANTINES, représenté par Monsieur GANDON Nicolas, de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DES EGLANTINES, représenté par monsieur GANDON Nicolas, est mis en demeure de régulariser la situation des travaux effectués sans autorisation dans le cours d'eau affluent du Riou du Jabron sur la commune de SAINT-GENIEZ, en déposant au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence, **dans un délai de six mois** :

- soit un dossier d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'Environnement ;
- soit un projet de remise en état du cours d'eau.

Monsieur Nicolas GANDON, est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, soit de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GAEC DES EGLANTINES, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au GAEC DES EGLANTINES sis au lieu-dit Plat des Naux – 04200 SAINT-GENIEZ.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

– Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité sis Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-14-00001

AP 2023-104-007 du 14 avril 2023 autorisant et
réglementant le déroulement de la
manifestation sportive dénommée "TOUR AUTO
ES 13 HAUT VERDON"



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Coralie Talagrand
Tél. : 04 92 36 72 64
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Sous préfecture
de Castellane**

Castellane, le **14 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 - 104 - 007

autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée
«TOUR AUTO ES 13 HAUT VERDON»

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du sport ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-062-004 du 03 mars 2023, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-006-006 du 06 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande réceptionnée en sous-préfecture le 13 janvier 2023 ainsi que les pièces versées au dossier par Monsieur Gilbert GIRAUD, président de «ASA Antibes» à Antibes, en vue d'être autorisé à organiser, le 22 avril 2023, l'épreuve spéciale du Tour Auto 2023 «ES 13 Haut Verdon» au départ de Castellane ;

VU les consultations et avis émis par la présidente du Conseil départemental, le colonel, le commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale, du directeur de l'office national des forêts, et des maires des communes concernées ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 6 avril 2023 portant autorisation du rallye Tour Auto du 17 avril au 22 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 15 février 2023 ;

Vu le visa d'organisation n° 85 de la Fédération française du sport automobile en date du 27 janvier 2023;

Vu le parcours (annexe 1)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. Monsieur Gilbert Giraud, président de l'ASA Antibes, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une compétition automobile intitulée «Tour Auto-ES 13 Haut Verdon », au départ de la commune de Castellane, le 22 avril 2023, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – La manifestation consiste en un rallye de véhicules historiques de compétition, sur route fermée à la circulation. Le départ de la spéciale sera donné à Castellane (RD 102), les concurrents parcourront 8 kilomètres pour rejoindre l'arrivée sur la commune de Le Bourguet (Var). Concernant les parcours de liaison, les participants doivent respecter le Code de la route.

ARTICLE 3 – Le nombre de participants ne doit pas excéder 250 .

ARTICLE 4 – L'arrêté temporaire n° 23-DRIT-0222-ATES portant réglementation de la circulation pour cette manifestation doit être scrupuleusement respecté. La RD 102 du PR0+0000 au PR7+0800 (Castellane), situés hors agglomération sera interdite à tous les véhicules de 12h00 à 20h00 à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

L'organisateur devra procéder à un balayage des tronçons privatisés avant réouverture à la circulation et un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la manifestation avec la maison technique.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité qui doit être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- Ø Un PC course responsable sécurité M. Alain RAULT 06.80.01.00.96;
- Ø Un directeur de course;
- Ø Tous les commissaires techniques reliés par radios ;
- Ø Extincteurs dans tous les véhicules ;
- Ø Une dépanneuse au départ

Assistance médicale :

- Ø 1 médecin Docteur Philippe Vallet ;
- Ø 2 ambulances (AMSAR) ;
- Ø 1 Véhicule de désincarcération (ASSM30) ;

- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soit libre en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations .

ARTICLE 6 – Monsieur Gilbert GIRAUD a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Le responsable technique adressera par courriel, à la sous-préfecture de Castellane à l'adresse sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr, ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental aux adresses aux adresses edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.

ARTICLE 7 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 15 février 2023.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 8 – L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

L'arrêté préfectoral n°2022-206-004 du 25 juillet 2022 relatif à la prévention des incendies et portant interdiction temporaire de différents feux dans le département des Alpes de Haute-Provence ; l'arrêté préfectoral n° 2023-046-005 du 15 février 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu ; l'arrêté préfectoral n° 2021-197-003 du 16 juillet 2021 réglementant l'accès, la circulation la présence de personne et l'usage d'engins dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet. Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis.

ARTICLE 10 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, voire des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 11 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie ALLIANZ IARD.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

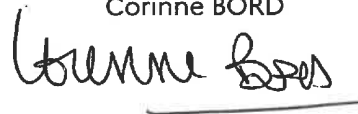
ARTICLE 13 – La Sous-préfète de Castellane, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Présidente du Conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendies et secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires, et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Gilbert GIRAUD
ASA Antibes
11 rue d'Alger
06600 ANTIBES

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Castellane

Corinne BORD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Corinne Bord', is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.

Version 1 au 15 janvier 2023

SENS DU PARCOURS	Département	Commune*	Route / Lieu-dit	N° route suivie	HORAIRE ESTIME 1ère VOITURE (passage étalé sur 3h00)	
↓	83	LE CASTELLET - Départ Etape 5	Circuit Paul-Ricard		8:00	
		LE CASTELLET		DN 8		
		LE BEAUSSET	X DN 8 / D 559 B	D 559 B	8:10	
	LE CASTELLET		X D 559 B / D 66	D 66		
			X D 66 / A 50 Entrée n° 11	A 50	8:15	
		LA CADIERE D'AZUR				
	13	LA CIOTAT		X A 50 Sortie n° 9 / D 40 B	D 40 B	
				X D 40 B / D 559	D 559	8:35
		CASSIS		X D 559 / D 559 A	D 559 A	
		ROQUEFORT-LA-BEDOULE		Avenue Fernand Balducci		
				Avenue Paul Vaillant Couturier		
		Parc d'attente EC n°12		Parking de la Poste		8:50
				Avenue Paul Vaillant Couturier		
				Avenue Fernand Balducci	D 559 A	
				Avenue Pacifique Rovali	D 1	
			EC n°12 : "LE MONTOUNIER"		Départ EC n°12	
				X D 1 / D 3 D	D 3 D	
				Arrivée EC n°12		
				X D 3 D / D 3	D 3	
	83	LE CASTELLET		X D 3 / D 2	D 2	9:25
		SIGNES				
		MEOUNES-LES-MONTRIEUX		X D 2 / D 554	D 554	9:45
				X D 554 / D 5	D 5	
		NEOULES				
		LA ROQUEBRUSSANNE				
		LA CELLE				
		BRIGNOLES		X D 5 / DN 7	DN 7	10:05
				X DN 7 / D 554	D 554	
		LE VAL		X D 554 / D 562	D 562	
				X D 562 / D 22	D 22	10:20
		MONTFORT-SUR-ARGENS				
		COTIGNAC		X D 22 / D 13	D 13	
				X D 13 / D 22	D 22	10:35
SILLANS-LA-CASCADE			X D 22 / D 560	D 560		
			X D 560 / D 22	D 22		
AUPS			X D 22 / D 557	D 557	10:55	
			X D 557 / D 77	D 77		
			X D 77 / D 957	D 957		
VERIGNON						
BAUDUEN						
LES SALLES-SUR-VERDON						
AIGUINES		X D 957 / D 71	D 71	11:20		
		X D 71 / D 19	D 19			
		Allée du Château				
CHÂTEAU D'AIGUINES		Point de Distribution Panier Pique-Nique		11:30		
		X Allée du Château / D 19	D 19			
		X D 19 / D 71	D 71			
04	ROUGON					
83	TRIGANCE		X D 71 / D 90	D 90	12:40	
			X D 90 / D 955	D 955		



NOM DE L'ÉPREUVE : Tour Auto ES 13
 DATE ÉPREUVE : Samedi 22 Avril 2023
 Haut-Verdon
 Pour le préfet et par délégation
 la sous-préfète de Castellane
 Corinne BORD

* nom de commune en ROUGE ITALIQUE : passage sur le territoire communal, hors coeur d'agglomération

Version 1 au 15 janvier 2023

SENS DU PARCOURS	Département	Commune*	Route / Lieu-dit	N° route suivie	HORAIRE ESTIME 1ère VOITURE (passage étalé sur 3h00)
↓	04	<i>ROUGON</i>	X D 955 / D 952	D 952	13:05
		CASTELLANE	X D 952 / D 4085	D 4085	
			X D 4085 / D 102	D 102	
		Parc d'attente EC n°13	Parking de la piscine		13:30
		EC n°13 : "LE HAUT VERDON"	Départ EC n°13		13:45
	83	LE BOURGUET	X D 102 / D 252	D 252	
			Arrivée EC n°13		
		<i>BRENON</i>	X D 252 / D 52	D 52	14:00
		<i>COMPS-SUR-ARTUBY</i>	X D 52 / D 955	D 955	
			X D 955 / D 21	D 21	14:10
	06	<i>SERANON</i>	X D 21 / D 44	D 44	
			X D 44 / D 6085	D 6085	14:35
			X D 6085 / D 563	D 563	
	83	MONS			15:10
		FAYENCE			
		Parc d'attente EC n°14	Place Saint-Pierre		15:25
			X D 563 / D 19	D 19	
		TOURRETTES	X D 19 / D 562	D 562	
		MONTAUROUX	X D 562 / D 94	D 94	
		<i>TANNERON</i>			
		EC n°14 : "PAYS DE FAYENCE"	Départ EC n°14		15:55
			X D 94 / D 38	D 38	
			Arrivée EC n°14		
		X D 38 / D 37	D 37		
	LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D 37 / D 837	D 837	16:25	
		D 837 / D 237	D 237		
		X D 237 / DN 7	DN 7		
	06	MANDELIEU-LA-NAPOULE	X DN 7 / D 6007	D 6007	16:55
X D 6007 / D 2098 BIS			D 2098 BIS		
X D 2098 BIS / D 6098			D 6098		
CANNES		Boulevard du Midi Louise Moreau			
		Boulevard Jean Hibert			
	Quai Saint Pierre				
	Promenade de la Pantiero				
	Boulevard de la Croisette				
	CANNES - Arrivée Etape 5	Promenade Robert Favre le Bret		17:10	

* nom de commune en *ROUGE ITALIQUE* : passage sur le territoire communal, hors coeur d'agglomération

Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-14-00006

AC 2023-093-008 du 3 avril 2023 portant
établissement du tableau d'avancement au
grade de commandant de sapeurs-pompiers
professionnels au titre de l'année 2023

Digne-les-Bains, le 3 avril 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-093-008

Portant établissement du tableau d'avancement au grade de
commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année
2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.522-26, L.522-28 et L.522-29 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1695 du 22 décembre 2016 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur le tableau ci-dessous qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci :

	Agents promouvables (ensemble des agents remplissant les conditions)	Agents inscrits sur le tableau
Nombre de femmes	0	0
% de femmes	0 %	0 %
Nombre d'hommes	1	1
% d'hommes	100 %	100 %
TOTAL	1	1

Sur proposition du chef du corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du département des Alpes de Haute-Provence, est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

N°1 – EYMARD Hervé

Article 2 : Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet



Marc CHAPPUIS



Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-14-00007

AC 2023-104-008 du 14 avril 2023 rapportant
l'arrêté conjoint n°2023-067-003 portant
cessation d'activité définitive du lieutenant
Joseph SIMONI en qualité de sapeur-pompier
volontaire et nomination au grade de capitaine
de sapeurs-pompiers volontaires honoraire

Digne-les-Bains, le 14 AVR. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-104-008

Rapportant l'arrêté conjoint n° 2023-067-003 portant cessation d'activité définitive du lieutenant Joseph SIMONI en qualité de sapeur-pompier volontaire et nomination au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires honoraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de maintien en activité de l'intéressé au-delà de 60 ans ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : L'arrêté conjoint n° 2023-067-003 portant cessation d'activité définitive du lieutenant Joseph SIMONI (999125) en qualité de sapeur-pompier volontaire et nomination au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires honoraire, affecté au centre d'incendie et de secours de Manosque, est rapporté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-14-00003

AC 2023-104-009 du 14 avril 2023 portant
maintien en activité du lieutenant Joseph
SIMONI en qualité de sapeur-pompier volontaire

Digne-les-Bains, le 14 AVR. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-104-009

Portant maintien en activité du lieutenant Joseph SIMONI
en qualité de sapeur-pompier volontaire.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de maintien en activité de l'intéressé jusqu'à l'âge de 65 ans ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : L'engagement du lieutenant Joseph SIMONI (999125) en qualité de sapeur-pompier volontaire, affecté au centre d'incendie et de secours de Manosque, est maintenu jusqu'au 28 mars 2028, date anniversaire des 65 ans de l'intéressé.

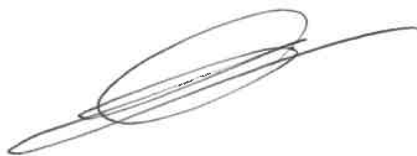
Article 2 : Le maintien en activité au-delà de 60 ans est subordonné au respect des visites médicales périodiques et à l'aptitude médicalement constatée par le groupement de santé et de secours médical du SDIS.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-14-00004

AC 2023-104-010 du 14 avril 2023 portant
cessation d'activité de Monsieur Philippe
GOYHENEIX en qualité de lieutenant de
sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 14 AVR. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-104-010

Portant cessation d'activité de Monsieur Philippe GOYHENEIX
en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'absence de réponse à la mise en demeure adressée à l'intéressé concernant son aptitude physique et médicale ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

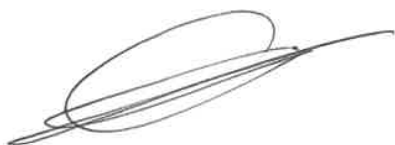
ARRETERENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Philippe GOYHENEIX (135035) affecté au centre d'incendie et de secours de St Martin de Brômes, prend fin au terme de son dernier engagement quinquennal, le 1^{er} février 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :